

Réponses des organisations belges de personnes âgées et des organisations de la société civile concernant le « Call for inputs: general framework, architecture, and guiding principles of a legally binding instrument on the human rights of older persons »

Texte approuvée dans la concertation du 20 avril 2026 à l'initiative du Conseil Consultatif Fédéral des Aînés de Belgique avec l'accord de **S-Plus, ABVV-senioren, OKRA, Enéo, Droits devant, Groen Plus, Grootouders voor het Klimaat, Vlaams Mensen Rechten Instituut, Unia, MR-Senioren, FGTB, CSC Séniors, Les Aînés Engagés, ACLVB, Humanistisch Verbond, Séniors PS**

1. *What overarching framework should guide the international legally binding instrument on the human rights of older persons? Additionally, how can it best reflect and reinforce the recognition that older persons are rights-holders entitled to the full and equal enjoyment of all human rights and fundamental freedoms?*

1. En Générale

Nous attendons une Convention internationale ambitieuse relative aux droits des personnes âgées, qui privilège systématiquement des normes élevées et un traité solide à forte valeur ajoutée au niveau mondial,

1.2. Les Modalités :

- Nous attendons une participation active des personnes âgées et des organisations de personnes âgées aux discussions au sein du IGWG (Inter Governmental Working Group) sur les droits des personnes âgées . Nous attendons également le droit à la parole d'une coordination d'organisations de personnes âgées et des ONG œuvrant pour les droits des personnes âgées dans les travaux de l'IGWG.
- Cette participation effective et significative des organisations de personnes âgées et de la société civile œuvrant pour les droits humains implique :
 - une participation dans la concertation au niveau nationale, régionale, ou communautaire
 - un accès en temps utile aux documents de travail de l' IGWG
 - une transparence totale au niveau du processus de rédaction de la convention au sein de l'IGWG
 - la présence de personnes représentant des organisations de personnes âgées et de la société civile œuvrant pour les droits humaines au sein des comités de rédaction de l'IGWG
 - la possibilité de déposer des amendements
 - prévoir des formes de réunions hybrides pour permettre de suivre les réunions de distance

- Nous attendons que les Etats Membres intègrent des organisations de personnes âgées à leur propre délégation et qu'ils facilitent leur participation au IGWG en contribuant aux frais de voyage et d'hébergement d'une délégation représentative de ces organisations.

1.3. Par rapport au contenu

- Nous attendons qu'on opte pour une convention internationale ambitieuse fondée sur une approche des droits humains des personnes âgées, reposant d'une part sur le droit individuel à la non-discrimination, à l'égalité de traitement, à l'égalité des chances, à la dignité, à l'autonomie, aux soins, au soutien, à la participation, à l'épanouissement personnel, à la consultation et à l'inclusion, et d'autre part sur l'obligation pour les pouvoirs publics et les autres acteurs de la société de créer les conditions de la promotion et de l'application effective de ces droits.
- Ou l'âgisme, entendu comme « les stéréotypes, les préjugés et la discrimination à l'égard des personnes en raison de leur âge », qui conduit à la discrimination, à l'exclusion, à la haine et au manque de considération envers les personnes âgées est considéré comme la cause profonde des violations des droits humains dans la vieillesse. Ces violations peuvent être le résultat de l'âge effectif d'une personne ou de son âge perçu. Ces violations sont d'autant plus importantes qu'elles se combinent avec d'autres critères de vulnérabilité liés au genre, au handicap, à l'état de santé, à l'origine ou à la condition sociale, à l'orientation sexuelle, etc. (voir étude sur les discriminations à l'âge d'Unia, 2025).
- En adoptant une définition non-chronologique de la personne âgée mais adaptable en fonction des circonstances et pratiques socioculturelles, car, comme l'a indiqué le Conseil de l'Europe en 2021, l'âge social est un concept fluide et relatif qui, dans certains contextes, renvoie à des obstacles rencontrés par des personnes âgées d'âges chronologiques variés
- Nous attendons qu'on ne se contente pas de s'appuyer sur l'acquis européen relatif aux droits des personnes âgées et à la non-discrimination pour l'intégrer dans un traité international, mais qu'elle prenne également en compte des bonnes pratiques existantes les lacunes persistantes en entre autres l'Europe concernant les droits des personnes âgées, le principe de non-discrimination et l'interdiction de l'âgisme et qu'elle aille plus loin dans ce domaine.
- Nous demandons également que le texte s'appuie davantage sur les instruments internationaux existants, notamment :
 - Les Principes des Nations Unies relatifs aux droits des personnes âgées (1991) ([see english version](#))
 - la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées (2006) ;
 - la Convention interaméricaine relative aux droits des personnes âgées (2015). ([see english version here](#))
 - Le Protocole sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits des personnes âgées | Union africaine : ([see english version here](#))

Nous encourageons le IGWG à

- Tenir compte des lacunes identifiées et des recommandations suggérées par les organisations de personnes âgées , associations de promotion et de défense des

droits humains, organisations indépendantes en faveur de l'égalité et des chercheurs universitaires travaillant autour de ces thèmes ;

- S'inspirer des bonnes pratiques étrangères qui seront diffusées à l'IGWG tant en matière d'obligations normatives s'imposant aux Etats, que de politiques publiques et d'initiatives locales organisant l'accès effectif aux droits

2. What core principles should underpin the legally binding instrument, to ensure it effectively protects the rights of older persons? In addition, how can the legally binding instrument both reaffirm existing human rights for older persons and clearly identify and address gaps where further normative development is required?

- Nous souhaitons que la Convention englobe, en principe, tous les droits humains universels et tous les aspects de la vie. Le texte doit donc reposer sur les concepts fondamentaux des droits humains : l'égalité, la dignité, le respect, la liberté et la justice
- Nous attendons que la Convention aborde, quant à son contenu, les matières relatives aux droits des personnes âgées concernant la non-discrimination directe et indirecte, l'égalité de traitement, l'égalité des chances, la dignité, l'autonomie, les soins, le soutien, la participation, l'épanouissement personnel, la consultation et l'inclusion, ainsi que la protection contre la négligence, la violence et les mauvais traitements.
- Que ces droits soient spécifiés dans des domaines tels que l'accès aux services, la proximité des services essentiels, le logement, les services de santé, l'administration de la justice, la protection sociale et la justice sociale, la sécurité économique, le droit au travail, l'accès au marché du travail, à l'éducation, à la formation et à l'apprentissage tout au long de la vie, l'inclusion sociale, le développement durable, les soins de longue durée, la qualité de la fin de vie, le droit international humanitaire, ainsi que la participation et la représentation à la prise de décision dans les domaines susmentionnés.
- Qu'il soit absolument interdit d'utiliser des critères d'âge pour restreindre l'accès à ces domaines ou de différer le coût de ces services pour les personnes âgées, sauf s'il est démontré au préalable que des objectifs similaires ne peuvent être atteints par d'autres critères plus adéquats, ou lorsqu'il existe une justification fondée démontrant la proportionnalité et le caractère raisonnable du critère d'âge utilisé
- Partant du constat que les personnes âgées sont souvent touchées de manière disproportionnée par les crises, les conflits et les obstacles à l'accès aux services et aux services gouvernementaux :
- Avec le droit à la vie et à la protection contre les traitements inhumains ou dégradants, y compris dans les contextes de conflits armés ou d'urgences (comme pendant la pandémie de COVID-19) ;
- Avec le droit à l'autodétermination dans tous les aspects de la vie, à l'autonomie et à la capacité juridique ;
- Avec le droit à l'accès à l'information, notamment dans un contexte de digitalisation croissante des biens et services (y compris les services publics) ;
- En accordant une attention particulière à l'égalité d'accès aux services pour les personnes ne disposant pas de compétences et/ou d'outils digitales ; en adaptant les outils digitales aux personnes ayant moins de compétences numériques ; et en favorisant l'inclusion digitale ;
- Avec l'accès à la justice et à un procès équitable ;

- Avec le droit à la liberté et à la sécurité, au respect de la vie privée, à la vie familiale et relationnelle, et à la vie intime, y compris dans les contextes où les personnes vivent et vieillissent avec des besoins de soins ou de soutien parfois fournis en institution (comme dans un maison de repos) ;
- Avec un accès effectif au droit de vote.
- Avec un accès aux biens et services sur un pied d'égalité avec le reste de la population, sans limites d'âge injustifiées ou déraisonnables ;
- Avec le droit au logement de qualité et l'accès à celui-ci ;
- Avec le droit à la mobilité et l'accès à des services de transport diversifiés, avec des options de transport abordables et adaptées aux personnes âgées ;
- Avec le droit à la santé (en particulier dans le contexte du changement climatique, qui affecte de manière disproportionnée les personnes âgées) ;
- Avec l'accès aux soins de santé et reconnaissance du droit à tous types de soins (aide sociale, soins de santé, soins de longue durée, soins palliatifs), qu'ils soient dispensés à domicile, dans la communauté (par exemple, dans un centre médical ou un cabinet privé) ou en établissement (par exemple, un hôpital) ;
- Avec l'accès à la protection sociale, à la justice sociale et à la sécurité économique
- Avec le droit au travail, à l'accès au marché du travail, à l'éducation, à la formation professionnelle et à l'apprentissage tout au long de la vie.
- Avec le droit à l'inclusion sociale et à la participation pleine et entière à la vie sociale et sociétale, y compris en ce qui concerne le développement durable et l'avenir de nos sociétés ;
- Avec le droit de participer à des activités culturelles, sportives, créatives et récréatives ;
- Avec le droit de participer à la vie publique et politique et d'être représenté·e dans les instances décisionnelles dans les domaines susmentionnés ; faire en sorte que la mise en place de conseils consultatifs des aînés soient obligatoires à tous les niveaux de pouvoir politiques ;
- En tenant compte des discriminations intersectorielles, notamment celles qui combinent âge avancé et origine géographique, différences culturelles, religieuses et philosophiques, genre, handicap et orientation sexuelle, etc., et en accordant une attention particulière à l'application – dans le contexte du grand âge – des instruments internationaux et régionaux existants pour des groupes spécifiques (tels que la Convention relative aux droits des personnes handicapées ou la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- Avec un droit à la sécurité sociale et à l'assistance sociale, s'appuyant sur l'acquis international et européen, en particulier la Convention n° 102 de l'OIT sur la sécurité sociale, la Recommandation européenne sur l'accès à la protection sociale des travailleurs et des travailleurs indépendants et la Recommandation européenne sur le revenu minimum, comprenant le droit à un triptyque : le droit à une pension digne pour les travailleurs et le droit à un revenu minimum digne pour les personnes âgées.
- En assurant une amélioration continue de l'exercice effectif des droits humains des personnes âgées et en éradiquant progressivement mais résolument la discrimination fondée sur l'âge et les obstacles spécifiques auxquels elles sont confrontées dans l'exercice de leurs droits.
- En prévoyant une progression dynamique et obligatoire des droits des personnes âgées, fondée sur un principe de statu quo absolu, auquel cas toute dérogation n'est permise que pour des raisons essentielles d'intérêt public.

3. What overall structure or architecture should the legally binding instrument adopt to ensure clarity and effectiveness? For example, should it include a preamble, definitions, general principles, general obligations, specific rights, and implementation provisions?

La structure classique d'un instrument juridique, comprenant un préambule, des définitions, des principes, des obligations et des modalités d'application, peut suffire. Celui-ci doit contenir un régime robuste relatif aux droits opposables et à l'application

- Avec l'obligation pour les pouvoirs publics de lutter contre la discrimination fondée sur l'âge.
- Avec une procédure de réclamation solide, simple et accessible au moins au niveau national, et des possibilités de recours internationaux, sachant que tout retard dans l'administration de la justice aux personnes âgées équivaut à une renonciation définitive à leurs droits.
- Avec un suivi adéquat et des rapports ciblés sur la mise en œuvre de la présente Convention, des organismes nationaux indépendants chargés de superviser la promotion, la protection et le suivi de l'application de ces droits des personnes âgées, et un examen tripartite au niveau international de la mise en œuvre de la présente Convention avec la participation des gouvernements, des institutions nationales indépendantes et de la société civile par l'intermédiaire d'organisations non gouvernementales

